



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 8 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CSF

3 route de Ganzeville
76400 Fécamp

Références : 20231117_VI_Carrefour_Market_fluides_frigo

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement implanté 3 route de Ganzeville 76400 Fécamp. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSF
- 3 route de Ganzeville 76400 Fécamp
- Code AIOT : 0005805177
- Régime ICPE : Déclaration avec contrôles périodiques par les organismes agréés
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CSF exploite à Fécamp le supermarché Carrefour (sous l'enseigne Carrefour Market). Ce magasin intègre deux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôles périodiques au titre des rubriques 1435 (station service) et 1185 (emploi de gaz à effets de serres dans des équipements frigorifiques clos).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fluides frigorigènes fluorés (gaz à effet de serre).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8 et L.521-17 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8 et L.521-17 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôles d'étanchéité périodiques (par	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Lettre de suite préfectorale	0 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'opérateur attesté)			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inventaire équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet
2	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Sans objet
3	Système permanent de détection des fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3-I	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82	Sans objet
6	Fuite de fluide frigorigène lors du contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Sans objet
7	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1	Sans objet
8	Estimation des fuites	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b	Sans objet
9	Possession de bouteilles pouvant contenir des fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-84	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale visant à vérifier le respect des prescriptions associées au suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Il a été constaté des non-conformités en 2020 et 2022 sur les fréquences de vérification d'étanchéité d'une des centrales. Il n'a pas été constaté de non-conformité sur le reste des points de constats.

L'exploitant a également indiqué avoir le projet, d'ici la fin du premier trimestre 2024, de ne plus avoir de fluides frigorigènes fluorés sur le site, en remplaçant ses centrales actuelles par des centrales à CO₂. Si c'est bien le cas, il est rappelé à l'exploitant qu'une cessation d'activités (comportant une attestation ATTES-SECUR) devra être réalisée pour supprimer la rubrique 1185-2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de l'inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a présenté l'inventaire des équipements et des stockages fixes contenant des fluides frigorigènes sur le site. Il dispose de deux équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés : - un équipement dit « centrale positive » contenant une charge totale de 270 kg de fluide R-449a (377 tonnes équivalent CO ₂) ; - un équipement dit « centrale négative » contenant une charge totale de 150 kg de fluide R-404a (588 tonnes équivalent CO ₂). L'exploitant a indiqué avoir substitué le fluide R-404a par le fluide R-449a en 2019 sur la centrale positive. Au vu de la quantité cumulée dans les équipements contenant une capacité unitaire de plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés (pour un total de 420 kg), le site est soumis à la rubrique 1185-2-a (DC : déclaration contrôlée) de la nomenclature des installations classées. L'exploitant exploite également une station-service classée à la rubrique 1435 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique réalisé le 21 septembre 2023 par la société BUREAU VERITAS pour les centrales positif et négatif relevant de la rubrique 1185-2-a. Le rapport ne mentionne aucune non-conformité. La société BUREAU VERITAS EXPLOITATION est un organisme agréé pour la réalisation des contrôles périodiques des installations classées soumises à déclaration et relevant de la rubrique 1185.
Observation : Le rapport ne comportait pas la signature de l'exploitant. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit prendre connaissance de ces rapports lors de leur réception ainsi que les signer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Système permanent de détection des fuites

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29/02/2016, article 3-I
Thème(s) : Produits chimiques, Existence et efficience du système permanent de détection des fuites
Prescription contrôlée : I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel en date du 24 novembre 2023 la documentation technique liée au système de détection de fuites mis en place au niveau des deux centrales du site. Ce système est basé sur une mesure de niveau de liquide, complété par des mesures de pression et de température permettant de connaître la densité du fluide frigorigène et donc le niveau de liquide. Deux types d'alarmes sont associés à ce système de détection. Une alarme statistique permet de détecter une variation de niveau de plus ou moins 4 mm par rapport au fonctionnement habituel de la centrale ; et une alarme de niveau bas. Lors de la visite sur le terrain, il n'a pas été constaté de dysfonctionnement visuel du système de détection. L'opérateur précise que le système relève du I. de l'article 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôles d'étanchéité périodiques (par l'opérateur attesté)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Respect des périodicités réglementaires par le détenteur

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les fiches de contrôles périodiques d'étanchéité effectués sur les deux équipements du site durant les années 2021, 2022 et 2023. L'exploitant n'avait pas à sa disposition l'ensemble des fiches de 2020, elles ont été transmises par courriel en date du 24 novembre 2023.

Pour la centrale positive, ayant un fluide HFC avec un équivalent CO₂ de 377 tonnes et un système de détection qui relève du I. de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016, la fréquence de contrôle d'étanchéité est annuelle. Les rapports de 2020 à 2023 permettent de constater que la fréquence annuelle de contrôle est respectée. Du fait de contrôles supplémentaires lors de fuites, la fréquence des contrôles d'étanchéité est même supérieure à la fréquence réglementaire.

Pour la centrale négative, ayant un fluide HFC avec un équivalent CO₂ de 588 tonnes dans un équipement fixe et un système de détection qui relève du I. de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016, la fréquence de contrôle d'étanchéité est semestrielle. D'après les contrôles réalisés entre 2020 et 2023, il est constaté que les fréquences de contrôle ne sont pas systématiquement respectées. Les périodes entre chaque contrôle dépassent de quelques jours la limite des six mois pour les cas suivants :

- entre le 13 avril 2020 et le 16 novembre 2020 ;
- entre le 16 novembre 2020 et le 8 juin 2021 ;
- entre le 25 mars 2022 et le 7 octobre 2022.

La périodicité maximale de six mois entre deux contrôles d'étanchéité sur la centrale négative contenant une charge totale de 150 kg de fluide R-404-a n'est pas toujours respectée. Cela constitue une non-conformité.

Les fréquences de contrôle ont été respectées en 2023, il n'est donc pas proposé de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Consignation détection fuites et signatures

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait pas à disposition les fiches d'intervention associées à

chaque fuite qui a pu se produire entre 2020 et 2023. Par courriel en date du 24 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection l'ensemble des fiches d'intervention pour les opérations nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur les deux équipements du site durant les années 2020 à 2023. Les fiches d'intervention citées ont fait l'objet d'une signature conjointe par l'opérateur et le détenteur de l'équipement. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fuite de fluide frigorigène lors du contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures par le détenteur pour remédier aux fuites
Prescription contrôlée : Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.
Constats : Parmi les contrôles d'étanchéité réalisés entre 2020 et 2023, l'ensemble des contrôles ayant permis de constater la présence d'une fuite sont associés à des fiches d'intervention détaillant les actions mises en place. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Il a été constaté sur le terrain, au niveau de la salle des machines de l'exploitant, la présence des deux centrales, avec leur marque de contrôle. La centrale positive disposait d'une vignette bleue présentant une date limite de validité du contrôle d'étanchéité à septembre 2024. La centrale négative disposait d'une vignette bleue présentant une date limite de validité du contrôle d'étanchéité à mars 2024. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Estimation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b
Thème(s) : Risques chroniques, Estimation annuelle des fuites
Prescription contrôlée : Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas réaliser de suivi des fuites et des émissions de fluide d'une année sur l'autre, mais avoir tous les documents permettant de la réaliser. À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un bilan récapitulatif des recharges de fluides frigorigènes fluorés réalisées sur les deux centrales du site sur la période 2020 - novembre 2023, par courriel en date du 24 novembre 2023. Les émissions annuelles de gaz à effet de serre fluorés sont les suivantes : - Centrale positive : 2020 : une recharge de 16 kg, soit 22,34 teq CO ₂ ; 2021 : deux recharges pour un total de 56 kg, soit 78,19 teq CO ₂ ; 2022 : deux recharges pour un total de 104,5 kg, soit 145,91 teq CO ₂ ; 2023 : une recharge de 18 kg, soit 25,13 teq CO ₂ . - Centrale négative : 2020 : aucune recharge ; 2021 : deux recharges pour un total de 79 kg, soit 309,68 teq CO ₂ ; 2022 : aucune recharge ; 2023 : deux recharges pour un total de 31,8 kg, soit 124,66 teq CO ₂ . L'exploitant a également indiqué qu'une des actions programmée, qui pourra par la même occasion limiter les émissions de gaz fluorés et moderniser ses installations, est le remplacement des deux centrales par des centrales au CO ₂ d'ici la fin du premier semestre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Possession de bouteilles pouvant contenir des fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-84
Thème(s) : Risques chroniques, Estimation annuelle des fuites
Prescription contrôlée : Les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit et remettre des fluides frigorigènes qu'à d'autres distributeurs, qu'aux personnes produisant des équipements préchargés contenant de tels fluides dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ainsi qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le gérant du site, n'ayant pas d'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99, possédait sur son site deux bouteilles pouvant contenir 50 kg de fluides frigorigènes fluorés chacune. L'exploitant a indiqué avoir rempli ces bouteilles de fluide R404-a lorsque le fluide dans la centrale positive a été remplacé par du R449-a. Le gérant a indiqué qu'il a utilisé ce fluide pour faire des appoints lors de constat de fuites sur la centrale négative, contenant toujours du R404-a. Les appoints étaient réalisés par le frigoriste possédant une attesta-

tion de capacité. Les constats de ces utilisations sont notés dans les rapports d'intervention. Le jour de l'inspection, les bouteilles étaient vides.

Observation :

L'inspection rappelle à la société CSF que seuls les opérateurs titulaires d'une attestation de capacité sont légitimes à acquérir des bouteilles de récupération ou de transfert de fluides frigorigènes fluorés (auprès des distributeurs) puis à transférer ces fluides dans ces bouteilles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet